

# Code LEI pour la gestion d'actifs

En partenariat avec



## Sommaire

1

### Éditorial

*Stéphanie SAINT-PÉ,  
Déléguée générale, AFTI*

### Le Code LEI pour la gestion d'actifs

*Laëtitia LIÈGRE,  
Directrice de la Division maîtrise d'ouvrage et métiers supports,  
Direction de la gestion d'actifs, Autorité des marchés financiers (AMF)*

*Pierrette SCHUHL,  
Chef de département, Département Répertoires,  
Infrastructures et Statistiques Structurelles (DRISS), Insee*

2

### Présentation générale – Quelques rappels

3

### Zoom opérationnel

4

### Nouveautés réglementaires

## Éditorial

Ce Petit-déjeuner de l'AFTI est consacré au Legal Entity Identifier (LEI), un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre depuis quelques années et qui devient encore plus prégnant à quelques semaines de l'entrée en vigueur de la directive MIF 2, le 3 janvier 2018.

La création d'un identifiant international qui vise à répondre aux besoins d'identification des entités juridiques impliquées dans des transactions financières, est une initiative des régulateurs suite à la crise de 2008. En France, l'Insee est en charge de l'attribution et de la gestion des codes LEI depuis 2013.

L'AFTI a jugé important d'inviter l'Insee et l'Autorité des marchés financiers (AMF) à animer cet événement afin de mieux appréhender les problématiques qui restent encore ouvertes aujourd'hui.

**Stéphanie Saint-Pé**  
*Déléguée générale, AFTI*

# Le Code LEI pour la gestion d'actifs

**Laëtitia Liègre,**

Directrice de la Division maîtrise d'ouvrage et métiers supports,  
Direction de la gestion d'actifs, Autorité des marchés financiers (AMF)

**Pierrette Schuhl,**

Chef de département, Département Répertoires,  
Infrastructures et Statistiques Structurelles (DRISS), Insee

## Présentation générale – Quelques rappels

**Pierrette Schuhl:** L'identification unique des parties à une transaction financière est une initiative des régulateurs suite à la crise de 2008, afin d'améliorer le fonctionnement et le suivi des marchés et de permettre une meilleure évaluation des risques.

Lors du sommet de novembre 2011 à Cannes, le G20 a soutenu la « création d'un identifiant international pour les entités juridiques (*Legal Entity Identifier, LEI*) » et invité le Conseil de stabilité financière (CSF) à prendre « l'initiative en aidant à coordonner les travaux de la communauté des régulateurs afin d'élaborer des recommandations sur la mise en œuvre d'un cadre de gouvernance approprié, tenant compte de l'intérêt général, pour cet identifiant international ». Pour cela, le Conseil de stabilité financière (CSF) a mis en place un groupe d'experts qui a élaboré quinze grands principes dont l'auto-enregistrement et la transparence de l'information « open data » et formulé trente-cinq recommandations. La Charte du Comité de surveillance réglementaire (*Regulatory Oversight Committee, ROC*) a été approuvée en novembre 2012.

L'utilisation du LEI a été immédiate tout d'abord dans le cadre des obligations déclaratives issues du *Dodd-Frank Act* aux États-Unis, puis celles du règlement européen EMIR (*European market and infrastructure regulation*) en Europe. Des opérateurs locaux (*Local Operating Unit,*

*LOU*) ont émergé dans les différents pays du monde, les premiers étant aux États-Unis. En France, l'Insee a été choisi pour être l'opérateur local.

En juin 2014, la Fondation pour l'identifiant mondial d'entités juridiques (*Global Legal Entity Identifier Foundation, GLEIF*) a été créée pour assurer la cohérence et la qualité des données collectées. La GLEIF a mis en place une procédure d'accréditation à laquelle les émetteurs de LEI doivent se soumettre. Il s'agit d'une procédure qui permet d'évaluer que ces derniers respectent les recommandations édictées par le LEI ROC. Parmi les trente opérateurs locaux (LOU) recommandés par le LEI ROC, seuls treize ont été accrédités à ce jour – l'Insee étant en cours d'accréditation.

Dès 2013, la première étape de cette initiative a consisté dans l'attribution d'un identifiant unique (LEI). Il s'agit d'un code alphanumérique à vingt caractères fondé sur la norme ISO 17442. Les quatre premiers caractères sont le préfixe de l'émetteur du LEI, les quatorze suivants spécifiques à chaque entité ne comportent aucune information sur cette dernière et les deux derniers caractères correspondent à une clé de contrôle. Chaque code est associé à des données d'identité de l'entité légale (données de niveau 1) telles que la raison sociale et l'adresse. Cette première étape d'attribution d'un code

LEI constituait un processus rapide et peu complexe du fait de notre accès aux données du répertoire Sirene que nous gérons à l'Insee, pour les sociétés, et aux informations de la base GECO que nous transmet l'Autorité des marchés financiers (AMF), pour les OPC et les sociétés de gestion.

Depuis la mise en œuvre de la seconde étape en juillet 2017, il est demandé aux entités qui souhaitent obtenir un LEI ou renouveler leur LEI existant, de fournir des informations sur leurs relations financières avec d'autres entités juridiques (données de niveau 2). Il s'agit là d'une étape plus complexe à mettre en œuvre qui complique la recherche d'informations, alourdit la procédure de saisie de ces dernières sur notre site Internet et nécessite la transmission des documents justificatifs pour les demandeurs. De plus, l'Insee doit également vérifier que les informations fournies correspondent bien à celles qui figurent dans les documents transmis. Ayant obtenu une dérogation, l'Insee a commencé à recueillir ces nouvelles informations début octobre 2017, au moment même de l'accroissement des demandes liées à la mise en œuvre de la directive MIF 2. L'Insee est aujourd'hui confronté à une double difficulté: d'une part faire face à cet accroissement des demandes et, d'autre part, répondre aux nombreuses questions de nouveaux acteurs plus ou moins bien informés du rôle du LEI et de la procédure pour obtenir celui-ci.

## Zoom opérationnel

**Laëtitia Liègre :** Dès fin 2012 ou début 2013, des échanges ont eu lieu entre l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Insee pour tenter de simplifier la procédure d'attribution de code LEI pour les sociétés de gestion. C'est pourquoi nous transmettons l'ensemble des informations de la base GECO relatives aux fonds, et ce qu'ils soient agréés ou déclarés, chaque lundi à l'Insee. Lorsque l'Insee a mis en place son site Internet, nous avons établi un canal de communication entre la base GECO et celui-ci qui permet de vérifier directement les informations liées à la société de gestion et aux fonds dans la base GECO lors d'une demande d'attribution de code LEI.

**Pierrette Schuhl :** Sur la page d'accueil de notre site, nous avons ajouté un mode d'emploi ainsi qu'une foire aux questions (FAQ) très utiles pour les entités qui souhaitent obtenir ou renouveler un LEI.

Pour rechercher un fonds pour lequel on souhaite un code LEI, il suffit de saisir son code agrément AMF ou son code ISIN à partir de l'onglet « Mes démarches > Demander un LEI pour un fonds ». Les caractéristiques disponibles dans la base GECO du fonds recherché sont ainsi automatiquement affichées et n'ont pas été saisies à nouveau. Pour une société, il faut saisir son code Siren et ce sont les caractéristiques d'identification inscrites dans le répertoire Sirene qui sont affichées et prises en compte.

**Laëtitia Liègre :** En ce qui concerne le cas particulier des fonds déclarés, l'OPC ou sa société de gestion ont jusqu'à un mois après leur constitution pour transmettre leur dossier de déclaration à la Direction de la gestion d'actifs (DGA) de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Par conséquent, la demande d'attribution de code LEI ne peut intervenir qu'après cette transmission. Autrement dit, il est impossible d'obtenir un code LEI pour un fonds qui n'a pas été déclaré à l'Autorité des marchés financiers (AMF), puisque tant que nous n'avons pas reçu le dossier de déclaration, nous ne pouvons pas transmettre les informations à l'Insee.

Cependant, nous sommes parfaitement conscients des difficultés que peuvent rencontrer certains intervenants, c'est pourquoi nous avons mis en place avec l'Insee des possibilités d'accélération de l'ensemble de la procédure pour les demandes urgentes et non anticipées.

**Pierrette Schuhl :** L'Insee doit faire face à un accroissement non seulement des demandes d'attribution de code LEI mais aussi des questions provenant essentiellement de nouveaux intervenants. Si les sociétés de gestion avec lesquelles nous sommes régulièrement en contact, maîtrisent les changements effectués sur notre site Internet pour la collecte des données relatives aux déclarations des relations financières, les autres rencontrent en revanche des difficultés et nous sollicitent. Aujourd'hui, le délai de réponse aux questions posées par e-mail est beaucoup plus long, soit environ de deux à trois semaines. Nous constatons cependant que la majorité de ces questions ne nécessitent pas d'intervention de notre part, mais reflètent uniquement un besoin d'explication quant au fonctionnement de notre site Internet. C'est pourquoi pour essayer de diminuer le nombre des questions qui nous sont adressées et surtout pour permettre aux utilisateurs de gagner en autonomie dans leurs demandes d'attribution de code LEI, nous leur avons proposé de venir assister à une démonstration complète du fonctionnement de notre site Internet et de répondre à toutes leurs questions. En revanche, le délai d'attribution d'un code LEI n'a pas changé. Il est d'environ trois jours si toutes les étapes sont rigoureusement respectées.

Pour demander un code LEI pour une entité gérée, il faut au préalable avoir déclaré les relations financières de cette entité. À partir de l'onglet « Mes démarches > Déclarer une relation financière », un tableau liste les différentes entités gérées avec ou sans LEI. Il faut ensuite renseigner le type de relation (parent direct ou parent ultime ou les deux) pour déclarer l'identité de la société mère ou choisir une exception. En cliquant sur « Renseigner une relation », la page suivante propose trois choix. Le premier

« La société mère a un identifiant LEI », il suffit de saisir l'identifiant LEI du parent puis de valider. Le deuxième « La société mère n'a pas d'identifiant LEI », il convient alors d'indiquer sa raison sociale ou son numéro Siren pour les sociétés françaises ou sa raison sociale et son adresse pour les sociétés étrangères puis de valider. Enfin le dernier et troisième, « Je ne peux pas renseigner de société mère », il est alors possible de choisir un motif de dérogation parmi ceux proposés, comme, par exemple, « La société mère ne souhaite pas divulguer son identité » ou « La divulgation de ces informations est (ou pourrait être) préjudiciable à cette entité ou à son parent ». En effet, il est bon de rappeler que la base de données des LEI est ouverte et accessible au public. Seules les données relatives aux personnes physiques qui effectuent les demandes d'attribution de code LEI, restent confidentielles. Par ailleurs, le déclarant s'engage à transmettre en version numérisée ou sous forme d'URL à l'Insee tous les documents justificatifs (comptes consolidés du parent, autres documents comptables ou officiels, etc.). Lorsque les deux relations (parent direct et parent ultime) sont renseignées, la demande de LEI peut être effectuée à partir de l'onglet « Mes démarches > Demander un LEI pour une société » ou « Mes démarches > Demander un LEI pour un fonds ».

En données de cadrage, depuis 2013, plus de 730 000 LEI ont été émis par l'ensemble des opérateurs locaux (LOU). À ce jour, environ 540 000 sont valides dont 23 500 pour des entités françaises. Le nombre total de LEI émis s'est accru considérablement depuis mai 2017. L'Insee se situe au septième rang des émetteurs de LEI avec 27 316 LEI émis dont 18 307 valides au 31 octobre 2017, sachant que nous avons restreint notre périmètre aux seules entités françaises et aux fonds de droit français du fait de notre accès aux informations d'identification via le répertoire Sirene ou la base GECO. Avec 6 674 LEI valides, les fonds communs de placement constituent la plus grande partie des LEI valides devant les Sicav (534) et les sociétés de gestions (258) et mais derrière les sociétés contreparties (11 295).

## Nouveautés réglementaires

**Laëtitia Liègre :** L'entrée en vigueur de nombreuses réglementations impose déjà ou va imposer aux sociétés de gestion l'obligation de posséder un code LEI.

Dans le cadre du règlement européen EMIR (European Market and Infrastructure Regulation), le reporting auprès d'un référentiel central (Trade repository, TR) est obligatoire en J+1 de la date de négociation, et ce quelle que soit la qualification de la contrepartie (contrepartie financière ou contrepartie non financière). Depuis le 2 novembre 2017, le code LEI est obligatoire pour toutes les contreparties soumises à ces obligations de déclaration, y compris les sociétés de gestion de portefeuille, les OPCVM et les FIA. Par ailleurs, celui-ci est également obligatoire pour l'ouverture d'un compte auprès d'un référentiel central.

La directive MIF 2 qui entrera en vigueur le 3 janvier 2018, prévoit de nouvelles obligations parmi lesquelles une identification unique des personnes morales grâce au code LEI, trois canaux de déclaration, un nombre d'informations déclaratives plus important, etc. Suite à l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entre-

prises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM et de FIA ne sont pas des entreprises d'investissement soumises de plein droit à la directive MIF 2. N'ayant plus la qualité d'entreprise d'investissement, elles ne seront donc pas assujetties au reporting des transactions y compris lorsqu'elles fournissent des services d'investissement à titre accessoire. Mais cela ne les dispense pas pour autant de l'obligation de respecter certaines règles de la directive MIF 2 lorsqu'elles fournissent ce type de services. Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'en tant que clientes d'une entreprise d'investissement, elles devront fournir leur code LEI en vertu de la règle : no LEI, no trade.

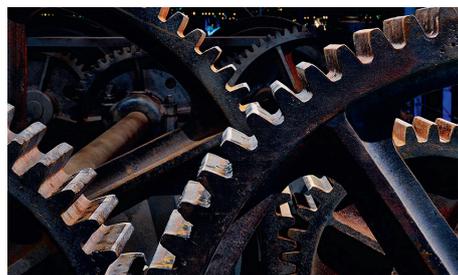
Le règlement européen SFTR (*Securities Financing Transactions Regulation*) dont l'entrée en application de l'article 4 prévue pour le premier semestre 2019, impose des obligations de déclaration et de conservation en ce qui concerne les opérations de financement sur titres (SFTs). Les normes retenues pour ce reporting sont basées sur celles du règlement européen EMIR lorsqu'elles étaient applicables. Par conséquent, l'identifiant des tiers participant à la transaction retenu est leur code LEI.

Le rapport FROG (*French Routes and Opportunities Garden*) propose de faciliter la

transformation de FCP (fonds communs de placement) en Sicav tout en leur permettant de conserver leur track record et leur code Isin. Nous avons mis en place cette mesure en collaboration avec Euroclear mais aussi avec l'Insee puisque cette transformation leur permet également de conserver leur code LEI.

Un point important est à souligner concernant Euroclear. Depuis le 22 mai 2017, pour toute demande d'admission en Euroclear, il y a obligation de fournir le code LEI du fonds. Or la déclaration préalable auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) est un pré requis pour la demande d'attribution d'un code LEI. Elle doit donc intervenir avant toute demande d'admission en Euroclear. Concernant plus particulièrement les fonds agréés, Euroclear demande que le code LEI lui soit communiqué le plus tôt possible et au plus tard sept jours avant la date d'admission.

Il faut enfin savoir que le reporting AIFM (*Alternative Investment Fund Managers*) prévoyait de manière optionnelle l'utilisation du code LEI. Dans le cadre des améliorations à apporter à ce reporting, les discussions en cours visent à le rendre obligatoire.



## Spécial Petit-Déjeuner

Périodique édité par l'AFTI • ISSN 2428-0798

Directeur de Publication : **Éric Dérobert**

Rédacteur en chef : **Éric Dérobert**

Rédaction : **Bruno Douvry**

Réalisation : **Café Noir**

Photo : détail de « *Modern Times* » de **Germain Plouvier**, en partenariat artistique avec l'AFTI.

Les supports de présentation sont disponibles sur [www.afti.asso.fr](http://www.afti.asso.fr)

**AFTI**  
La dynamique du post-marché

Association Française  
des Professionnels des Titres  
36, rue Taitbout - 75009 PARIS  
Tél. : 01 48 00 52 01 - Fax : 01 48 00 50 48